

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 juillet 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 6 juillet 2023, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une communication datée du 3 juillet 2023, par laquelle le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) m'a transmis la note du Secrétariat technique de l'OIAC intitulée « Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC concernant des incidents relatifs à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Kharbet Massasné (République arabe syrienne), les 7 juillet et 4 août 2017 » (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document intitulé « Note du Secrétariat technique : Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC concernant des incidents relatifs à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Kharbet Massasné (République arabe syrienne), les 7 juillet et 4 août 2017 » (voir pièce jointe).

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

Note du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC concernant des incidents relatifs à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Kharbet Massasné (République arabe syrienne), les 7 juillet et 4 août 2017

1. Résumé

1.1 Le 26 octobre 2017, la République arabe syrienne a informé le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) de deux incidents survenus à Kharbet Massasné¹ dans le gouvernorat de Hama en République arabe syrienne le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017. La République arabe syrienne a signalé une « attaque au mortier avec des gaz toxiques » sur des positions de l'Armée arabe syrienne dans cette zone, faisant plusieurs blessés parmi les soldats qui ont ensuite été transportés à l'hôpital national de Hama (« l'hôpital »). En conséquence, l'autorité nationale de la République arabe syrienne a demandé au Secrétariat d'enquêter sur les deux incidents.

1.2. En réponse à la demande de la République arabe syrienne, le Secrétariat a mené une première recherche avec des sources publiques afin de recueillir des informations supplémentaires sur les incidents signalés, mais aucune autre donnée n'était disponible.

1.3 En fonction des informations reçues, le Directeur général a chargé la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie (« la Mission ») de recueillir les faits relatifs aux incidents signalés. À cette fin, la Mission a effectué quatre déploiements en République arabe syrienne.

1.4 La Mission a obtenu des informations sur les incidents signalés en :

- a) échangeant des correspondances avec la République arabe syrienne, notamment des notes verbales ;
- b) organisant des réunions avec le Comité technique syrien de l'autorité nationale de la République arabe syrienne (« le Comité technique ») ;
- c) menant et analysant 19 entretiens avec 18 personnes, notamment le personnel médical, les blessés, le personnel militaire, et les témoins des incidents signalés à Kharbet Massasné ;
- d) examinant et analysant les contenus comme les photographies, vidéos, enregistrements et fichiers reçus et réunis par la Mission.

1.5 La Mission a examiné et analysé toutes les informations reçues et réunies et a constaté ce qui suit :

¹ Parmi les autres orthographes de Kharbet Massasné figurent : Masasneh, Khirbat Masasneh, Khirbet Masasneh, Kharbit Masasnah, Masasneh, ou Massasneh. Kharbet Massasné est utilisé dans le présent rapport pour assurer la cohérence du texte, les notes verbales de la République arabe syrienne n'ont pas de traduction française officielle, sauf celle proposée ici ; et Kharbit Massasneh dans les annexes en anglais pour assurer la cohérence du texte.

a) par le biais de registres médicaux, l'équipe a vérifié l'admission d'un total de sept blessés à l'hôpital le 8 juillet² et le 4 août 2017 ;

b) les plaintes et les symptômes des victimes décrits lors des entretiens, ainsi que les signes cliniques rapportés dans les dossiers médicaux, ne correspondent à aucun toxidrome unique et bien défini, et il y a eu des signes d'irritation qui ne peuvent être liés à une classe spécifique de produits chimiques.

c) une équipe de la Direction de la prévention chimique de l'Armée arabe syrienne s'est rendue dans la zone générale 10 heures après l'incident du 7 juillet 2017, mais n'a pas accédé au site de l'incident. L'équipe a tenté d'obtenir une lecture à l'aide d'un détecteur portatif, mais n'a pas été en mesure d'identifier de substance chimique.

d) les photographies et les enregistrements vidéo pris à l'hôpital, qui ont été mis à disposition pour l'enquête sur l'incident survenu le 4 août 2017, ne fournissent pas d'indicateurs suffisants de l'exposition qui a été signalée.

1.6 Au cours de l'enquête, la Mission a activement recherché d'autres informations disponibles en possession de la République arabe syrienne. L'équipe a également demandé et obtenu des clarifications et des explications pour un certain nombre d'incohérences observées au cours de ses activités. Malgré les clarifications apportées par la République arabe syrienne, la Mission a encore rencontré des difficultés pour collecter des informations suffisantes pour son enquête sur les incidents signalés, à savoir :

a) le lieu des incidents se trouvait à proximité de la ligne d'affrontement, et il a été jugé dangereux d'y déployer la Mission à la suite des incidents signalés ;

b) aucune photographie ni aucun enregistrement vidéo des lieux des incidents signalés, qui ont été pris peu de temps après les faits, n'ont été mis à la disposition de la Mission ;

c) les munitions et les restes de munitions n'ont pas été récupérés ou collectés en tant qu'objets d'intérêt pour l'enquête sur les incidents allégués. Les descriptions des munitions fournies par les témoins n'offrent pas une indication précise de leur type ou de leur calibre ;

d) aucune photographie ou enregistrement vidéo de munitions n'était disponible dans les documents fournis par la République arabe syrienne ;

e) aucun échantillon environnemental n'a été prélevé sur l'un ou l'autre des lieux de l'incident ;

f) des échantillons sanguins ont été prélevés par le personnel médical syrien sur les victimes à l'hôpital à des fins médicales. Aucune analyse ciblée n'a été effectuée sur les échantillons sanguins prélevés sur les victimes des incidents signalés, et ces échantillons n'ont pas été mis à la disposition de la Mission ;

g) une substance liquide aurait été observée sur les vêtements de plusieurs victimes. Il n'y a pas eu de description précise de la substance, aucun échantillon n'a été prélevé sur les vêtements des victimes, et les vêtements n'ont pas été récupérés.

1.7 La Mission a examiné les données obtenues et collectées, tant individuellement que collectivement. Les conclusions de ce rapport sont basées sur une analyse de tous les éléments de preuve pris dans leur ensemble : entretiens, informations fournies par la République arabe syrienne par le biais de documents, de matériel numérique et au

² L'incident rapporté s'est produit vers minuit le 7 juillet 2017. Les victimes sont arrivées à l'hôpital dans les premières heures du 8 juillet 2017.

cours des réunions, ainsi que les documents d'appui recueillis au cours du processus d'entretien, et les références croisées et la corroboration ultérieures des informations.

1.8 Les éléments suivants ont servi de base aux conclusions tirées par la Mission dans le cadre de son enquête sur les incidents signalés :

- a) l'analyse des informations et des documents fournis par le personnel médical ;
- b) la description du « gaz inconnu » qui aurait été impliqué dans les incidents ;
- c) le fait qu'aucun échantillon environnemental n'ait été prélevé sur les vêtements des victimes ou sur les lieux de l'incident ;
- d) le fait qu'aucune analyse ciblée n'ait été effectuée sur les échantillons sanguins prélevés sur les victimes des incidents signalés, et que ces échantillons n'aient pas été mis à la disposition de la Mission ;
- e) le fait que, sur la base de ce qui précède, la Mission ne peut fournir en toute confiance une évaluation toxicologique de l'exposition déclarée.

1.9 Les informations obtenues et analysées conformément au mandat de la Mission consistant à recueillir des faits sur les incidents d'allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme en République arabe syrienne n'ont pas fourni de motifs raisonnables à la Mission pour déterminer que des produits chimiques toxiques ont été utilisés comme arme dans les incidents signalés qui se sont produits à Kharbet Massasné, dans le gouvernorat de Hama en République arabe syrienne, le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017.

1.10 La Mission remercie la République arabe syrienne, ainsi que les personnes, les témoins et les autres organisations qui ont soutenu ses activités, ainsi que les États parties à la Convention.

2. Introduction

2.1 Le présent rapport contient les constatations et les conclusions de la Mission à l'issue de son enquête sur les incidents signalés à Kharbet Massasné, en République arabe syrienne, les 7 juillet et 4 août 2017. Les activités de la Mission ont été menées conformément aux décisions EC-M-48/DEC.1 (du 4 février 2015) et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil exécutif (« le Conseil ») de l'OIAC, ainsi qu'à d'autres décisions pertinentes du Conseil et en vertu du pouvoir du Directeur général d'œuvrer en toutes circonstances à défendre l'objet et le but de la Convention sur les armes chimiques (« la Convention »), tel que renforcé par les résolutions [2118 \(2013\)](#) et [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, selon qu'elles s'appliquent à cette enquête.

2.2 Le mandat de la Mission a été convenu par l'OIAC et la République arabe syrienne dans le cadre d'un échange de lettres entre le Directeur général du Secrétariat technique de l'OIAC et le Gouvernement de la République arabe syrienne, du 1^{er} et 10 mai 2014 respectivement (annexe, en anglais seulement, à la note du Secrétariat [S/1255/2015](#)* du 10 mars 2015). Le Conseil de l'OIAC a approuvé le mandat de la Mission dans les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1, apportant leur appui total à la poursuite de travaux de la Mission afin qu'elle soit en mesure d'étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

2.3 Le Conseil de l'OIAC et le Conseil de sécurité de l'ONU ont tous les deux demandé à la Mission d'étudier toutes les informations disponibles concernant les

allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, y compris les informations fournies par la République arabe syrienne et d'autres pays.

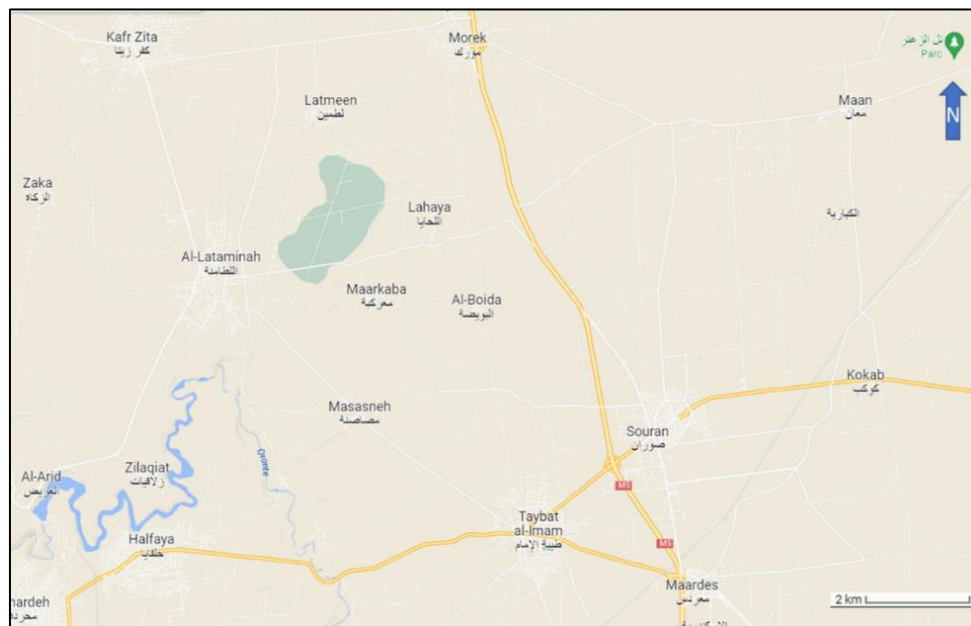
3. Contexte

3.1 La séquence des événements décrite dans cette section a été rapportée dans des sources publiques et n'est pas le résultat de l'analyse de la Mission.

3.2 À partir de 2012, le gouvernorat de Hama a été le théâtre de violents combats, notamment des frappes aériennes, offensives et contre-offensives. Plusieurs événements survenus en 2016 et 2017 sont présentés dans cette section afin de donner un aperçu de la situation générale dans la région, en particulier dans les villages et les villes entourant Kharbet Massasné, dans la période précédant, pendant et après les incidents qui font l'objet du présent rapport.

3.3 Dans cette section, plusieurs villes et villages (en particulier dans la campagne nord de Hama) sont mentionnés. L'illustration 1 donne un aperçu de ces lieux.

Illustration 1 : carte des villes et villages au nord de hama



3.4 En août 2016, des factions de l'Armée syrienne libre (ASL), ainsi que le groupe armé Jund el-Aqsa, ont lancé une offensive dans la campagne au nord de Hama et ont pris le contrôle de Kharbet Massasné, au sud de Maarkaba. Ces factions et groupes armés ont ensuite pris le contrôle de plusieurs positions et points de contrôle de l'Armée arabe syrienne, notamment el-Mafqas, el-Adayed et el-Khirba^{3,4}.

3.5 Le 29 septembre 2016, l'Armée arabe syrienne a fait état d'opérations militaires dans le gouvernorat de Hama, causant la destruction d'un certain nombre de chars et de blindés appartenant à des groupes armés dans les environs de Taibet el-Imam, Maardes et Morek, qui sont voisins de Kharbet Massasné⁵.

³ <http://www.sham.org/news/syria-news> (en arabe uniquement).

⁴ <https://baladi-news.com/ar/articles/9498/> (en arabe uniquement).

⁵ <https://syrianfreepress.wordpress.com/2016/09/29/4-war-days/> (en anglais uniquement).

3.6 Le 12 octobre 2016, plus de 30 frappes aériennes ont été signalées dans des zones échappant au contrôle du Gouvernement syrien dans la campagne au nord de Hama. Vingt frappes aériennes ont également été signalées à Latamné, Taibet- el-Imam, Maardes et Souran⁶.

3.7 Le 30 décembre 2016, l'Armée arabe syrienne et le commandement général des forces armées ont entamé une cessation globale des hostilités sur l'ensemble des territoires de la République arabe syrienne à la suite des avancées réalisées par l'Armée arabe syrienne sur plusieurs fronts. Hayat Tahrir el-Sham (HTS) (anciennement le Front El-Nosra), l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), ainsi que les groupes qui leur sont affiliés, ont été exclus de l'accord sur la cessation des hostilités⁷.

3.8 Le 11 janvier 2017, des villes et des villages du nord de Hama, notamment Halfeya, Taibet- el-Imam, Maarkaba et Morek, ont été la cible de plusieurs frappes aériennes et de tirs d'artillerie⁸.

3.9 Fin mars 2017, l'Armée arabe syrienne a repris le contrôle de 16 villes et villages dans la campagne nord de Hama. Environ 90 frappes aériennes auraient ciblé plusieurs villes de la région à l'époque, notamment Latamné, Halfeya, Taibet- el-Imam, Souran, Khirbat Hajema et Kharbet Massasné⁹. Trois de ces frappes aériennes ont fait l'objet d'une enquête par la Mission, qui a conclu que des produits chimiques toxiques avaient été utilisés comme arme à Latamné les 24, 25 et 30 mars 2017 (sarin, chlore et sarin, respectivement)^{10, 11}. L'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC a ensuite publié ses conclusions sur l'identification des auteurs de ces incidents¹².

3.10 Le 20 avril 2017, l'Armée arabe syrienne et ses alliés ont déclaré avoir pris le contrôle de Taibet- el-Imam, dans la campagne nord de Hama, après des affrontements avec le HTS et ses factions armées alliées. Au cours de la bataille qui a précédé cette prise de contrôle, diverses armes ont été utilisées, notamment l'artillerie et les frappes aériennes, pour cibler les mouvements et les approvisionnements des groupes armés dans la région (Kharbet Massasné, el-Boida, Maarkaba, Lahaya, Morek, et Salba)^{13, 14}.

3.11 Le 22 avril 2017, lors d'une opération contre le HTS et ses alliés dans la campagne nord de Hama menée par les Forces du Tigre et le 5^e corps d'assaut, l'Armée arabe syrienne a progressé en direction d'Al-Boida et de Kharbet Massasné, deux villages situés à proximité immédiate de l'autoroute M5, considérée comme une ligne d'approvisionnement stratégique reliant Damas, Hama et Alep. La ville de Halfeya, au nord-ouest de Hama, alors sous le contrôle des factions de l'ASF, était l'objectif suivant de l'Armée arabe syrienne¹⁵. Selon la même source, après avoir repris Halfeya, les Forces du Tigre et le 5^e corps d'assaut se sont concentrés sur Latamné. L'illustration 2 présente les positions de l'Armée arabe syrienne dans les zones du nord de Hama.

⁶ <https://baladi-news.com/ar/articles/11070/> (en arabe uniquement).

⁷ <https://syrianfreepress.wordpress.com/2016/12/29> (en anglais uniquement).

⁸ <https://baladi-news.com/ar/articles/14469/> (en arabe uniquement).

⁹ <https://aawsat.com/home/article/891396/> (en arabe uniquement).

¹⁰ https://www.opcw.org/sites/default/files/documents/2018/en/s-1636-2018_e_.pdf.

¹¹ https://www.opcw.org/sites/default/files/documents/2017/en/s-1548-2017_e_.pdf.

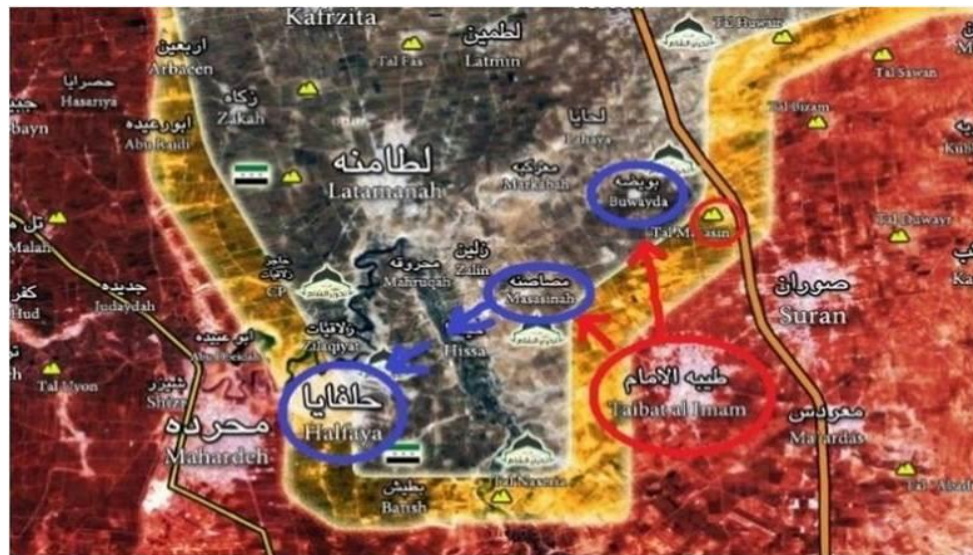
¹² https://www.opcw.org/sites/default/files/documents/2017/en/s-1548-2017_e_.pdf.

¹³ <http://alwaght.net/ar/News/94721/> (en arabe uniquement).

¹⁴ <https://www.rozana.fm/ar/news/2017/04/22/> (en arabe uniquement).

¹⁵ <https://southfront.org/tiger-forces-and-5th-assault-corps-rapidly-advancing-on-buwaidah-and-masasnah-in-northern-hama-maps/> (en anglais uniquement).

ILLUSTRATION 2 : SITUATION DANS LE NORD DU HAMA AU 22 AVRIL 2017¹⁶



■ Avancées « en cours » de l'Armée arabe syrienne

■ Opérations attendues

■ Lignes de confrontation

3.12 Le 24 avril 2017, l'Armée arabe syrienne et ses alliés ont pris le contrôle de Kharbet Massasné à Hama après des affrontements avec des groupes armés et le HTS. Environ 300 membres du HTS ont été tués, et leurs véhicules et entrepôts de munitions ont été détruits. L'Armée arabe syrienne a continué d'avancer dans la campagne nord de Hama et a également pris le contrôle des villages de Zour el-Heesa, Zour el-Tayba et Halfeya, situés à l'ouest de Kharbet Massasné, permettant à l'Armée arabe syrienne d'atteindre la périphérie de Khan Shaykhunma^{17, 18}.

3.13 Au début du mois de mai 2017, les affrontements sur les lignes de front de Massasné se sont intensifiés¹⁹. Lors du quatrième et dernier cycle de négociations à Astana le 4 mai 2017, la Fédération de Russie, la Turquie et la République islamique d'Iran ont annoncé leur intention d'agir en tant que « garants d'un accord sur la désescalade en Syrie ». Les parties prenantes ont signé un mémorandum sur la création de quatre zones de désescalade en République arabe syrienne à l'issue des négociations d'Astana, dans le but de mettre fin aux hostilités et d'améliorer la situation humanitaire. Les gouvernorats d'Idlib et de Hama faisaient partie de la plus grande zone de désescalade. Cependant, l'accord d'Astana aurait échoué et aucun de ses objectifs n'a été atteint^{20, 21, 22, 23}.

¹⁶ https://s2.ednstatic.space/wp-content/uploads/2017/04/Screenshot_213.jpg.

¹⁷ <https://www.alalam.ir/news/1958247/> (en arabe uniquement).

¹⁸ <http://alwaght.net/ar/News/95246/> (en arabe uniquement).

¹⁹ <https://www.shaaam.org/news/bulletins/> (en arabe uniquement).

²⁰ https://www.dohainstitute.org/en/lists/ACRPS-PDFDocumentLibrary/Astana_Agreement_Guarantees_May_2017.pdf (en anglais uniquement).

²¹ https://archive.mid.ru/en/foreign_policy/news/-/asset_publisher/cKNonkJE02Bw/content/id/2746041 (en anglais uniquement).

²² <https://www.kas.de/documents/252038/7938566/De-escalation+zones+in+Syria.pdf/> (en allemand uniquement).

²³ <https://www.almodon.com/arabworld/2017/5/8/> (en arabe uniquement).

3.14 Le 12 juin 2017, les forces de l'Armée arabe syrienne positionnées à Massasné ont pris pour cible la ville de Latamné avec des tirs d'artillerie et de mortier, causant des dégâts matériels²⁴.

3.15 Le 7 juillet 2017, l'Armée arabe syrienne a pris pour cible plusieurs villages de la campagne nord de Hama, notamment Latamné et Kafr Zeïta, depuis ses positions à Massasné, Halfeya et Tell Malah²⁵. Au cours du mois de juillet 2017, les affrontements se sont poursuivis entre l'Armée arabe syrienne positionnée à Massasné et les groupes armés positionnés dans les villages voisins.

3.16 En août et septembre 2017, les tirs d'artillerie et de mortier se sont poursuivis des deux côtés de la ligne de front, et Latamné a été fortement ciblé depuis les positions de l'Armée arabe syrienne à Halfeya et Massasné^{26, 27, 28, 29, 30}.

4. Activités préalables au déploiement et calendrier

4.1. Par sa note verbale n°103 du 26 octobre 2017 et reçue par le Secrétariat le 27 octobre 2017, la République arabe syrienne a signalé au Secrétariat deux incidents à Kharbet Massasné. Le Secrétariat a mené des recherches initiales dans la documentation librement disponible pour recueillir des informations supplémentaires. Aucune information publique n'était disponible sur les allégations.

4.2 Sur la base des informations envoyées par la République arabe syrienne et conformément à son mandat tel que mentionné ci-dessus, la Mission a été chargée de recueillir les faits relatifs aux incidents signalés.

4.3 L'annexe 3 détaille le calendrier de la mission, notamment les activités et les correspondances échangées lors de la mission, depuis la date de réception des informations initiales via la note verbale n° 103 de la République arabe syrienne en octobre 2017 jusqu'à la date de publication du présent rapport.

5. Activités de la mission

Considérations d'ordre méthodologique

5.1 La Mission a suivi la même démarche méthodologique que celle décrite dans les rapports précédents de la Mission³¹, en adhérant aux protocoles les plus stricts tout au long de ses activités.

5.2 La Mission a procédé à la collecte d'informations relatives aux incidents survenus à Kharbet Massasné, en utilisant son propre matériel, garantissant la traçabilité et la protection de l'identité des témoins tout au long de ses déploiements,

²⁴ <https://stepagency-sy.net/2017/06/12/> (en arabe uniquement).

²⁵ <https://baladi-news.com/ar/articles/20775/> (en arabe uniquement).

²⁶ https://twitter.com/AlnasarArmy/status/883023478152200195?t=W_TnvcXJ7ABA6jQOvL34Jw&s=03 (en arabe uniquement).

²⁷ https://twitter.com/Halfeya_Center/status/891998937741185024?t=3FiwkEDixdGGrlaGqiBxCQ&s=03 (en arabe uniquement).

²⁸ https://twitter.com/Halfeya_Center/status/891575567300124672?t=HnD-FgikSGIK0tDMqglM7A&s=03 (en arabe uniquement).

²⁹ <https://twitter.com/MoznAgency2021/status/912592321211969536?t=on9X9YektHLuXGGcBtMNRa&s=03> (en arabe uniquement).

³⁰ https://twitter.com/abofadi567dotc1/status/900958169962233856?t=K_N-O2B5uCDEuzMU0N-N_g&s=03 (en arabe uniquement).

³¹ S/1255/2015, 10 mars 2015.

conformément aux modes opératoires normalisés, aux consignes de travail et aux directives de l'OIAC.

5.3 Les entretiens ont été menés par des inspecteurs formés et maîtrisant aux techniques d'interrogation et les maîtrisant, suivant les procédures définies dans les consignes de travail de l'OIAC. Avant de commencer les entretiens, la procédure a été décrite aux personnes interrogées, en insistant sur le fait qu'avec leur consentement, les entretiens seraient enregistrés aux formats audio et/ou vidéo. Après avoir confirmé que le processus avait été compris, les personnes interrogées ont été invitées à signer un formulaire de consentement. Le processus d'entretien consistait à utiliser la méthode du rappel libre, avec des questions de suivi pour obtenir des informations ayant une valeur probante potentielle, et pour clarifier certains aspects du témoignage. Pour garantir l'impartialité du processus d'entretien, seules les personnes interrogées et le personnel de la Mission étaient présents dans la pièce pendant les entretiens.

5.4 La Mission a examiné les données obtenues et collectées, tant individuellement que collectivement. Les conclusions du présent rapport ont été tirées sur la base de l'analyse de tous les éléments de preuve pris dans leur ensemble : entretiens, informations fournies par la République arabe syrienne par le biais de documents, matériel numérique, contenus obtenus au cours des réunions, documents justificatifs recueillis au cours du processus d'entretien, recoupements et corroboration des éléments de preuve.

Activités

5.5 Les activités de la Mission ont été menées conformément à son mandat, aux directives de l'OIAC, modes opératoires normalisés et instructions de travail figurant à l'annexe 1. Les activités de la Mission ont inclus :

- a) l'échange de notes verbales et de mémorandums internes avec la République arabe syrienne ;
- b) l'organisation de réunions avec le Comité technique ;
- c) la tenue d'entretiens et leur analyse avec le personnel médical, les victimes et les témoins des incidents signalés à Kharbet Massasné ;
- d) l'examen et l'analyse des photographies, des vidéos, des enregistrements et des fichiers rassemblés par la Mission.

5.6 La Mission a recherché activement d'autres informations disponibles auprès de la République arabe syrienne, d'autres États parties de l'OIAC, des organisations non gouvernementales et de témoins potentiels, tout en menant des recherches approfondies dans les informations publiques.

5.7 Le Secrétariat et la République arabe syrienne ont échangé un certain nombre de notes et de lettres, y compris des notes verbales, tout au long des activités de la Mission. Une liste de ces correspondances figure à l'annexe 3 du présent rapport.

5.8 Le 26 octobre 2017, la République arabe syrienne a envoyé la note verbale n° 103 au Secrétariat, faisant état d'une prétendue « attaque au mortier avec des gaz toxiques contre l'Armée arabe syrienne dans la région de Kharbet Massasné dans le gouvernorat de Hama », qui s'est produite le 7 juillet et le 4 août 2017. L'autorité nationale de la République arabe syrienne a demandé à l'OIAC d'enquêter sur les deux incidents signalés.

5.9 Le 10 novembre 2017, la République arabe syrienne a fourni des informations supplémentaires dans la note verbale n°116, y compris des documents sur les incidents dans la région de Kharbet Massasné.

5.10 Le 4 décembre 2017, la République arabe syrienne a fourni des informations supplémentaires dans la note verbale n°128 concernant l'incident qui s'est produit le 4 août 2017 à Kharbet Massasné.

5.11 Du 6 au 17 décembre 2017, la Mission s'est déployée en République arabe syrienne, a tenu des réunions avec le Comité technique et le personnel médical, et a mené des entretiens avec des témoins.

5.12 La Mission s'est à nouveau déployée en République arabe syrienne du 27 septembre au 4 octobre 2018, a tenu des réunions avec le Comité technique et a mené des entretiens avec des témoins.

5.13 Du 2 au 15 décembre 2019, la Mission s'est à nouveau déployée en République arabe syrienne, a tenu des réunions avec le Comité technique, a mené des entretiens avec des témoins et a visité l'hôpital où les victimes auraient été soignées.

5.14 Le 21 mai 2020, dans sa note verbale n°38, la République arabe syrienne a fourni des informations supplémentaires, notamment des copies de rapports médico-légaux et de rapports de police, comme l'avait demandé la Mission.

5.15 Par un échange de notes verbales au cours de la période allant de mars à novembre 2021, la République arabe syrienne et le Secrétariat se sont mis d'accord sur les dates de déploiement et les activités de la Mission.

5.16 Du 28 novembre au 10 décembre 2021, la Mission s'est déployée en République arabe syrienne, a tenu des réunions avec le Comité technique et a mené des entretiens avec des témoins.

5.17 Le 22 février 2022, par la note verbale n° NV/ODG-239/22, le Secrétariat a demandé à la République arabe syrienne de fournir des informations sur la situation en matière de sécurité avant et pendant la période des incidents signalés dans le gouvernorat de Hama. Le 25 mars 2022, la République arabe syrienne a fourni une réponse dans la note verbale n° 22.

6. Accès aux sites et considérations connexes

6.1 Dans le cadre de tout déploiement de la Mission, la sécurité et la sûreté des personnes y participant revêtent la plus haute importance.

6.2 Le déploiement en toute sécurité de la Mission sur les sites a été jugé impossible pour les raisons suivantes :

- a) les activités militaires continues dans la région ;
- b) la situation instable dans les environs de Kharbet Massasné au moment des incidents ;
- c) la présence de restes de guerre ;
- d) le fait que l'équipe formée par le Comité technique n'a pas pu accéder au lieu des incidents en raison des activités militaires susmentionnées.

6.3 La Mission a pu se rendre dans d'autres endroits de la République arabe syrienne au cours de ses déploiements, notamment à Damas et dans le gouvernorat de Hama. Dans ce dernier endroit, la Mission a visité des lieux en rapport avec les incidents signalés, notamment des installations médicales.

7. Constatations factuelles

Informations fournies par la République arabe syrienne

7.1 Au cours de son enquête et de ses déploiements, la Mission a reçu un certain nombre de courriers et de documents de la République arabe syrienne. Ces documents sont énumérés à l'annexe 5 et comprennent des rapports médicaux, rapports de la police militaire, rapports techniques, enregistrements vidéo, cartes et coordonnées GPS.

7.2 La Mission a tenu quatre réunions avec le personnel concerné par les incidents signalés à Kharbet Massasné. Ces réunions ont été facilitées par l'autorité nationale de la République arabe syrienne et l'objectif était de recevoir et de clarifier les informations pertinentes.

7.3 Les rapports (annexe 5) indiquent que le 7 juillet 2017 vers minuit, les groupes armés stationnés dans la ville de Latamné ont visé les membres de l'Armée arabe syrienne avec des grenades à main et des mortiers de 120 mm remplis de gaz toxiques. Selon les rapports, « de nombreux soldats » de l'Armée arabe syrienne ont été exposés à ces gaz et ont été emmenés à l'hôpital. Les victimes présentaient une dyspnée, une rougeur des yeux et du visage, des spasmes musculaires, une cyanose périphérique, une tachycardie et, dans certains cas, une perte de conscience et de l'écume dans la bouche. L'incident s'est produit au nord-ouest de Kharbet Massasné.

7.4 Les rapports (annexe 5) indiquent également qu'à 14 h 15 le 4 août 2017, des groupes armés ont lancé des mortiers visant des membres de l'Armée arabe syrienne dans un endroit proche du village de Kharbet Massasné. Selon les rapports, à la suite de l'explosion de l'un de ces projectiles, une fumée blanche s'est dégagée, provoquant l'asphyxie et la perte de conscience d'un « certain nombre de soldats » de l'Armée arabe syrienne. Les soldats ont ensuite été secourus et emmenés à l'hôpital. Les rapports indiquent que lors des examens médicaux, les blessés présentaient les mêmes symptômes que ceux observés chez les blessés qui avaient été amenés à l'hôpital le 8 juillet 2017.

7.5 Le 9 août 2017, une « équipe technique » a été chargée par le Comité technique de se rendre dans la ville de Hama pour examiner de près les deux lieux des incidents. L'équipe technique avait l'intention de se rendre sur les lieux des deux incidents signalés pour inspecter les munitions prétendument utilisées par les groupes armés. Cependant, la visite n'a finalement pas été possible en raison des affrontements en cours à l'époque.

7.6 Le même jour, l'équipe technique s'est rendue à l'hôpital, a interrogé le personnel médical lié aux incidents signalés et a recueilli les dossiers médicaux des victimes. L'équipe technique n'a pas été en mesure de rencontrer les victimes, car elle est arrivée à Hama cinq jours après l'incident du 4 août 2017 et environ un mois après l'incident du 7 juillet 2017. Au cours de cette visite, les médecins traitants ont mentionné qu'une odeur étrange émanait des vêtements des victimes, et certains d'entre eux l'ont décrite comme similaire à l'odeur du soufre.

7.7 L'équipe technique a également reçu deux rapports (du 20 juillet et du 10 août 2017 respectivement) de la police militaire du département de police de Hama relatifs à l'enquête sur les deux incidents. Les enquêtes ont été lancées à la suite de communications télégraphiques de l'hôpital après avoir reçu des victimes de l'Armée arabe syrienne. Les deux rapports comprennent les témoignages des soldats (recrues) qui auraient été touchés lors des incidents. Les rapports concluent que les victimes ont souffert de perte de conscience et de suffocation à la suite de l'inhalation de gaz toxiques.

7.8 La Mission a reçu un total de sept dossiers médicaux émis par l'hôpital, dont trois concernaient l'incident signalé le 7 juillet 2017, et quatre l'incident signalé le 4 août 2017. Toutes les victimes étaient des membres du personnel de l'Armée arabe syrienne. La Mission a examiné les dossiers médicaux et en a recueilli une copie.

7.9 En outre, la Mission a reçu deux rapports de spécialistes en médecine interne concernant les deux incidents signalés. Ces rapports énumèrent les symptômes présentés par les victimes, le traitement qu'elles ont reçu et concluent que les symptômes résultent de l'inhalation d'un gaz toxique (une substance inconnue).

7.10 Concernant l'incident du 7 juillet 2017, la Mission a reçu un « rapport immédiat » de la Direction de la prévention chimique de l'Armée arabe syrienne. Une équipe de la Direction s'est rendue dans la zone de l'incident 10 heures après l'incident du 7 juillet 2017, mais n'a pas accédé au site de l'incident. L'équipe a tenté d'obtenir une lecture à l'aide d'un détecteur portatif, mais n'a pas été en mesure d'identifier une substance chimique. Le rapport de l'équipe³² indique ce qui suit :

- a) des groupes terroristes armés ont utilisé des substances toxiques, du gaz de chlore, contre les troupes présentes dans la zone de Kharbet Massasné ;
- b) les soldats sont affiliés aux groupes de l'armée de l'air ;
- c) aucune substance toxique n'a été détectée après environ 10 heures ; la substance a disparu en raison des températures élevées ;
- d) les symptômes présentés par les victimes indiquent l'utilisation de chlore gazeux ;
- e) des mortiers de 120 mm ont été utilisés (environ 15 projectiles).

7.11 En outre, le « rapport immédiat » indique que les premiers soins ont été administrés sur le terrain à trois soldats présentant des symptômes légers, et que leur état s'est amélioré. Cependant, trois autres soldats présentaient des symptômes modérés et ont été admis à l'hôpital, où ils ont reçu le traitement nécessaire. Leur état était stable après le traitement.

7.12 Selon le « rapport immédiat » rédigé à la suite de l'incident du 7 juillet 2017, si la substance impliquée a été signalée comme étant du chlore, l'autorité nationale de la République arabe syrienne a expliqué qu'étant donné la nature de ce rapport, la conclusion pourrait ne pas être exacte.

7.13 En ce qui concerne l'incident du 4 août 2017, outre les rapports médicaux et de la police militaire, la Mission a reçu de la République arabe syrienne un CD contenant trois enregistrements vidéo pris dans la salle d'urgence de l'hôpital. La Mission fournit une description des enregistrements vidéo à l'annexe 6 de ce rapport.

7.14 Dans un compte rendu de rapport sur les deux incidents, le Comité technique a indiqué qu'il n'avait pas été en mesure de récupérer les vêtements des victimes afin d'identifier les gaz toxiques utilisés. En outre, le rapport mentionne que les symptômes indiquent que les gaz toxiques CN et CS (chlorure de phénacyle et 2-chlorobenzylidène malonitrile, respectivement) ont été utilisés par des groupes armés.

7.15 Le Comité technique a également fourni à la Mission un rapport sur l'étude comparative et l'analyse scientifique des effets de l'utilisation de gaz toxiques par des groupes terroristes lors d'incidents (Kharbet Massasné, Qulayb- el-Thawr, Blil, el-Hamadaniyah et Karm el-Tarrab) et des gaz toxiques et irritants utilisés pour lutter

³² Document joint à la note verbale n° 116.

contre les émeutes. La Mission a noté que cette étude comparative ne faisait pas référence à un incident survenu à une date précise à Kharbet Massasné.

7.16 En outre, l'étude comparative se compose des déclarations générales d'un certain nombre de victimes qui auraient été présentes à proximité des lignes d'affrontement et auraient assisté à l'atterrissage des projectiles. Selon l'étude comparative, les victimes ont rapporté que « quelques hommes armés masqués ont été vus en train de lancer des conteneurs cylindriques. Ces conteneurs ont pris feu au moment de l'impact avec le sol et ont dispersé des gaz dans les environs, tout en tournant. Ce sont ces gaz qui nous ont affecté ».

7.17 En outre, l'étude comparative fait référence aux déclarations de plusieurs membres du personnel de l'armée qui ont confirmé que, sur les lignes de confrontation, ils ont été visés par des mortiers qui projetait un nuage blanc pendant une période relativement longue. Les soldats pensaient qu'il s'agissait de munitions au phosphore (c'est-à-dire de munitions contenant du phosphore blanc).

7.18 Sur la base des symptômes des victimes des incidents signalés, l'étude comparative fait référence à des « gaz toxiques irritants et lacrymogènes » tels que CN, PS, CS et CR³³, ainsi qu'à d'autres substances qui provoquent des effets similaires en cas d'exposition.

7.19 La République arabe syrienne a informé le Secrétariat par la note verbale n° 22, du 25 mars 2022, qu'au moment des incidents, les principales factions combattantes et les groupes armés dans la campagne de Hama – y compris à Kharbet Massasné – étaient Jabhat el-Nosra (Front el-Nosra) et ses factions affiliées les brigades Ahfed el-Rasul, Ahrar el-Cham et el-Farouq.

7.20 La Mission a examiné et revu les rapports et documents fournis par la République arabe syrienne et a établi ce qui suit :

- a) Aucune inspection, photographie ou enregistrement vidéo des munitions n'a été inclus dans les documents en rapport avec l'incident signalé du 7 juillet 2017.
- b) Aucun échantillon environnemental, y compris les vêtements des victimes, n'a été prélevé.
- c) Les rapports de la République arabe syrienne ont conclu que le gaz utilisé était peut-être un agent antiémeute. Le Comité technique a souligné que cette conclusion se fondait uniquement sur les symptômes ressentis par les victimes.
- d) La Mission ne peut pas établir de lien entre les déclarations rapportées dans l'étude comparative concernant les types d'engins ou de projectiles et les substances impliquées dans l'un des incidents signalés à Kharbet Massasné, étant donné que l'étude couvrait plusieurs autres allégations³⁴ signalées qui s'étaient produites en 2016 et 2017.

Site des incidents : Kharbet Massasné

7.21 Le gouvernorat de Hama se situe dans la partie occidentale du centre de la Syrie, à la limite des gouvernorats d'Idlib et d'Alep au nord, du gouvernorat de Homs au

³³ CN : chlorure de phénacyle ; PS : chloropicrine ; CS : 2-chlorobenzylidène malonitrile ; CR : dibenzoxazépine.

³⁴ La Mission a enquêté sur les incidents survenus à el-Hamadaniyah le 30 octobre 2016 et à Karm el-Tarrab le 13 novembre 2016 et a publié un rapport (<https://undocs.org/fr/S/1642/2018>) le 6 juillet 2018. Le rapport conclut que « [...] la Mission ne peut pas déterminer avec certitude si un produit chimique particulier a été ou pas utilisé comme arme lors des incidents qui ont eu lieu dans le quartier d'Al-Hamadaniyah [...] et dans la zone de Karm- el-Tarrab ».

sud, des gouvernorats de Tartous et de Lattaquié à l'ouest, et du gouvernorat de Raqqa à l'est.

7.22 Kharbet Massasné est un village du gouvernorat de Hama, situé à 20 kilomètres au nord-ouest de la ville de Hama. Le village se trouve sur la route reliant Tayyibat el-Imam et Latamné.

illustration 3 : situation du gouvernorat de Hama

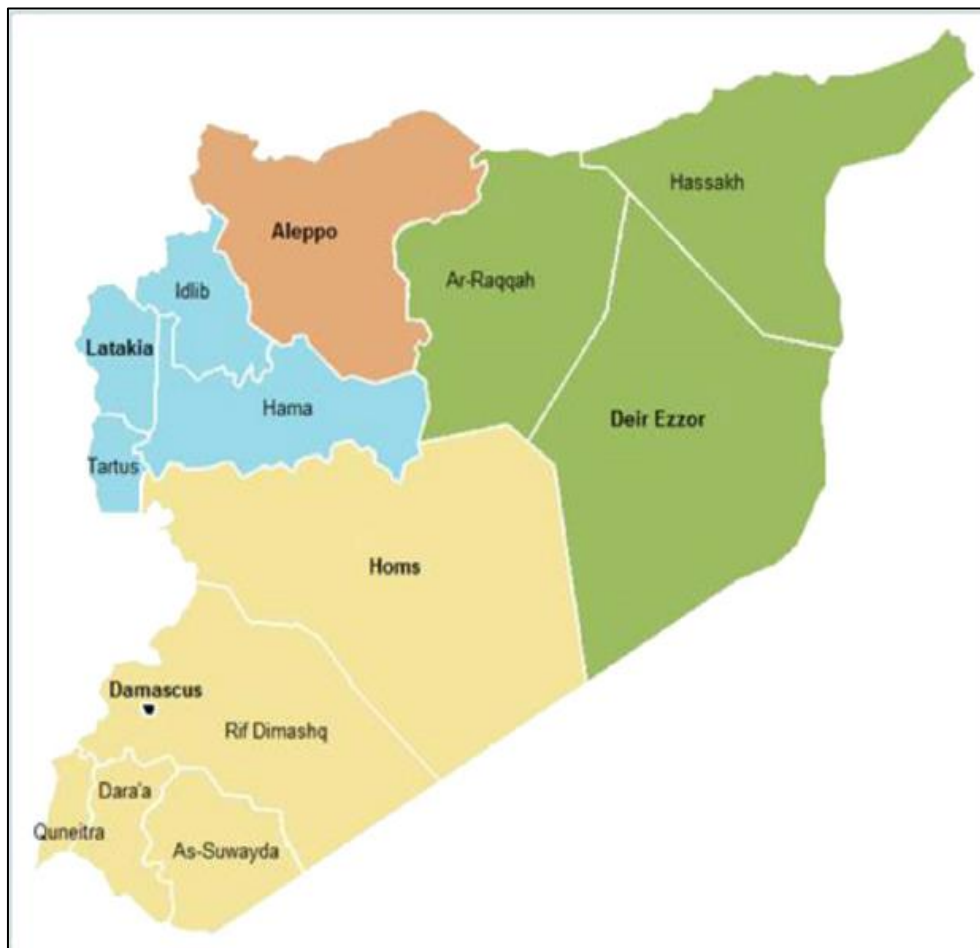
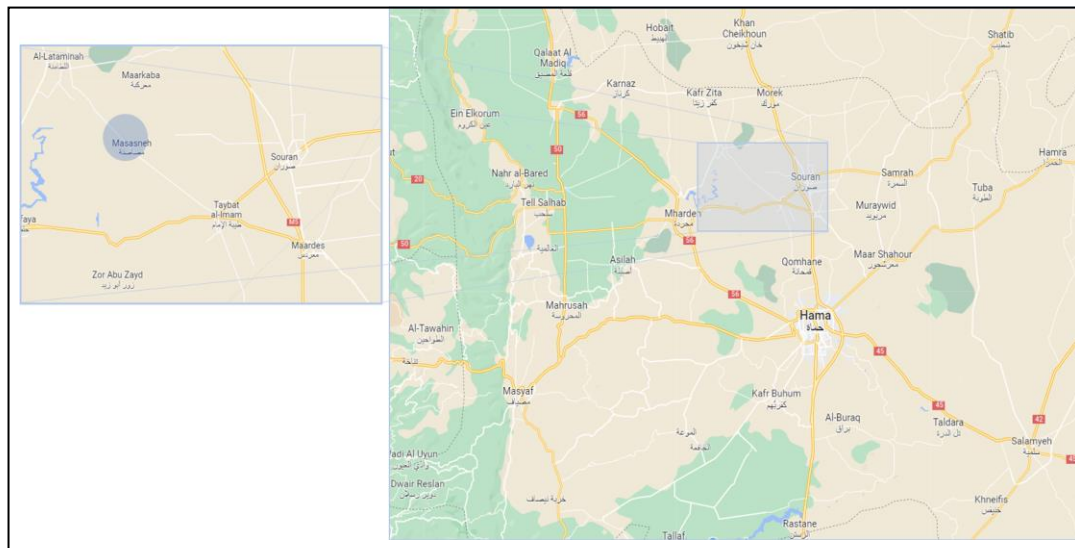
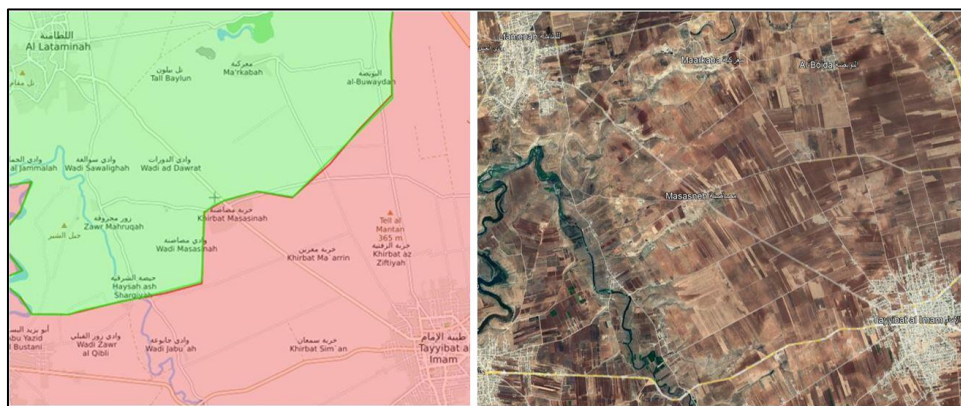


Illustration 4 :situation de Kharbet Massasné

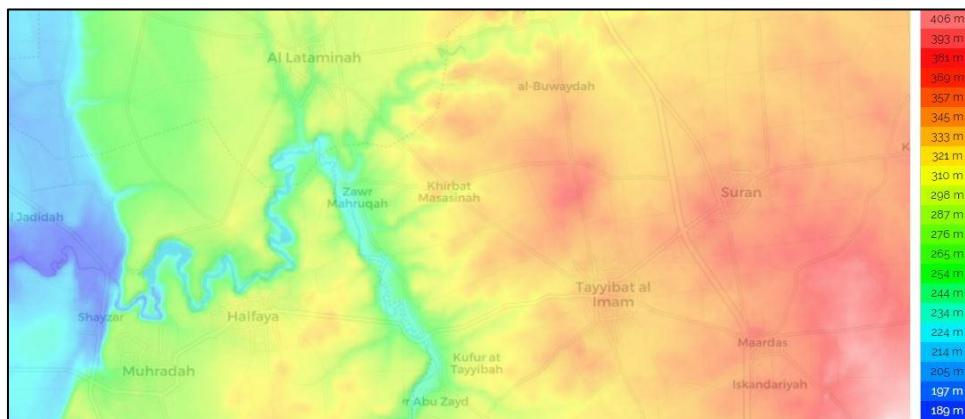
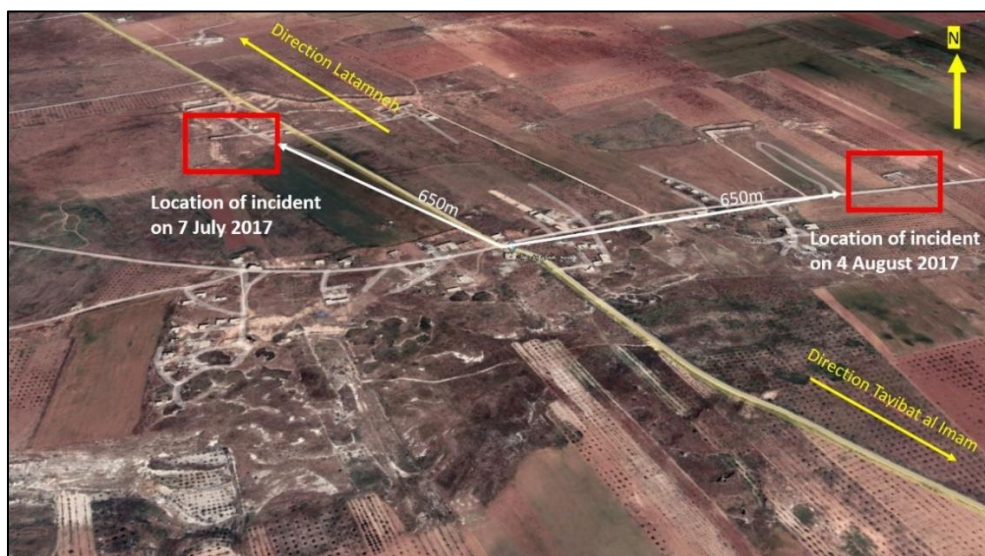
7.23 Kharbet Massasné se situe à deux kilomètres à l'est du fleuve Oronte. Il est entouré de terres agricoles, d'oliviers et de lits de rivières asséchées, dont la vallée de Massasné (connue sous le nom de Wadi Massasné).

7.24 Au moment des incidents signalés, le village de Kharbet Massasné était sous le contrôle de l'Armée arabe syrienne, et les lignes de confrontation se trouvaient à proximité. L'Armée arabe syrienne a pris le contrôle du village et des zones voisines lors d'une opération militaire qui s'est déroulée entre le 25 et le 27 avril 2017, déplaçant la ligne de confrontation plus près du nord du village. L'illustration 5 présente une carte de la ligne de confrontation au moment des incidents.

Illustration 5 : lignes de confrontation au moment des incidents³⁵

7.25 L'illustration 6 présente la topographie de Kharbet Massasné et de ses environs. Le paysage consiste en une plaine d'une altitude moyenne de 300 mètres à proximité du village. L'altitude de la plaine diminue progressivement vers l'ouest et le fleuve Oronte. Plusieurs lits de rivières asséchées sont présents dans la région.

³⁵ <https://syria.liveuamap.com/en/time/07.07.2017> ; <https://syria.liveuamap.com/en/time/04.08.2017>.

Illustration 6 : topographie de Kharbet Massasné et des villages alentours³⁶**Illustration 7 : lieux des incidents survenus les 7 juillet et 4 août 2017**

7.26 L'incident survenu le 7 juillet 2017 se serait produit dans une zone agricole à environ 650 mètres au nord-ouest du carrefour principal de Kharbet Massasné, sur la route de Latamné.

7.27 L'incident du 4 août 2017 aurait eu lieu à environ 650 mètres à l'est du carrefour principal de Kharbet Massasné, dans une zone agricole située à côté de la route de Souran.

7.28 La Mission a examiné les conditions météorologiques aux dates des deux incidents signalés à Kharbet Massasné sur la base des sources en libre accès. La Mission est consciente peuvent accuser de légères variations d'une source publique à une autre. La plupart des sources renvoient à la ville principale d'un gouvernorat donné, en l'occurrence la ville de Hama. C'est pourquoi les données sont plus indicatives de prévisions générales dans la région que d'un relevé précis des conditions météorologiques au moment des incidents.

³⁶ <https://en-gb.topographic-map.com/maps/lplu/Syria/>.

Tableau 1

Conditions météorologiques à Hama au 7 juillet 2017³⁷**Vendredi 7 juillet 2017****Max. : 37°C Min. : 22°C Lever du soleil : 05 h 26, Coucher du soleil : 19 h 51****Lever de lune : 18 h 22 Coucher de lune : 04 h 02**

heures	Température	Vent (km/h)	Rafales (km/h)	Pluie	Humidité %	Nuages %	Pression (mb)	Visibilité
00 h 00	22	14 du S	24	0,0 mm	78	2	1005	Excellente
03 h 00	22	12 du SE	17	0,0 mm	83	0	1005	Excellente
06 h 00	30	18 du S	21	0,0 mm	83	0	1005	Excellente
09 h 00	35	21 du S	24	0,0 mm	65	0	1004	Excellente
12 h 00	36	25 du S	29	0,0 mm	36	0	1003	Excellente
15 h 00	32	25 du S	29	0,0 mm	34	0	1003	Excellente
18 h 00	26	17 du S	27	0,0 mm	42	0	1004	Excellente

Tableau 2

Conditions météorologiques à Hama au 4 août 2017³⁸**Vendredi 4 août 2017****Max. : 35°C Min. : 23°C Lever du soleil : 05 h 45, Coucher du soleil : 19 h 34****Lever de la lune : 17 h 06 Coucher de la lune : 02 h 43**

heures	Température	Vent (km/h)	Rafales (km/h)	Pluie	Humidité %	Nuages %	Pression (mb)	Visibilité
00 h 00	23	10 du S	12	0,0 mm	74	0	1007	Excellente
03 h 00	23	8 du SE	9	0,0 mm	78	0	1007	Excellente
06 h 00	28	13 du S	15	0,0 mm	78	0	1008	Excellente
09 h 00	33	15 du S	18	0,0 mm	66	3	1007	Excellente
12 h 00	35	22 du S	26	0,0 mm	49	2	1006	Excellente
15 h 00	32	26 du S	29	0,0 mm	49	0	1006	Excellent
18 h 00	25	17 du S	22	0,0 mm	49	0	1007	Excellent

Informations recueillies*Entretiens et réunions*

7.29 Dans le cadre de son mandat consistant à examiner toutes les informations disponibles relatives à l'utilisation alléguée de produits chimiques toxiques en tant qu'armes, la Mission a mené des entretiens en personne avec des témoins consentants.

7.30 L'identité de tous les témoins a été vérifiée avant de signer le formulaire de consentement à l'entretien. Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du processus d'entretien, seul le témoin et le personnel concerné de la Mission étaient présents dans la pièce pendant les entretiens.

7.31 Entre le 6 décembre 2017 et le 10 décembre 2021, la Mission a mené au total 19 entretiens avec 18 personnes. Le tableau 3 donne la répartition des profils des

³⁷ worldweatheronline.com/hama-weather-history/hamah/sy.aspx.

³⁸ worldweatheronline.com/hama-weather-history/hamah/sy.aspx.

personnes interrogées. Sur les 18 personnes interrogées, 4 faisaient partie du personnel médical, 7 étaient des témoins et 7 étaient des victimes. L'une des personnes interrogées l'a été deux fois.

7.32 En décembre 2019, les incidents signalés à Kharbet Massasné ont été examinés lors de quatre réunions techniques avec le personnel médical et les spécialistes de la médecine légale, avec l'aide du Comité technique. Au cours de ces réunions, la Mission a apporté des précisions sur les informations reçues précédemment et a obtenu des informations supplémentaires de la part du personnel médical et des spécialistes médico-légaux concernés.

Tableau 3
profils des personnes interrogées

	<i>Personnes interrogées</i>	<i>Principales victimes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Personnel médical d'appui	1	0		
Médecin traitant	3	0	0	18
Témoin	7	0		
Blessé	7	7		
Total	18	7	0	18

7.33 Les déclarations des témoins interrogés par la Mission sont résumées ci-après.

Incident à Kharbet Massasné survenu le 7 juillet 2017

7.34 Le 7 juillet 2017, un incident impliquant une attaque au mortier avec du gaz toxique a eu lieu au cours d'une bataille entre l'Armée arabe syrienne et des groupes armés. Les forces de l'Armée arabe syrienne étaient barricadées au nord de Kharbet Massasné, avec environ 3 membres par position et une distance de 100 mètres entre chaque position. La distance entre l'Armée arabe syrienne et les groupes armés était de 200 à 300 mètres. Diverses armes ont été utilisées contre l'Armée arabe syrienne par les groupes armés de la partie nord du village.

7.35 Selon les témoignages, l'heure de l'incident rapporté a varié entre minuit le 7 juillet 2017 et tôt le matin le 8 juillet 2017. Plusieurs témoins ont déclaré qu'il faisait nuit, tandis que d'autres ont mentionné qu'il y avait de la lumière. Un témoin a déclaré que le clair de lune cette nuit-là était suffisant pour avoir une visibilité de cinq mètres devant soi.

7.36 Au cours du combat, trois soldats ont battu en retraite après qu'un projectile a atterri à proximité d'eux et a dégagé de la fumée. Ils ont couru sur environ 60 mètres avant que d'autres soldats ne s'aperçoivent qu'ils s'étaient effondrés. Le deuxième groupe de soldats est intervenu, a retiré les trois soldats touchés dans un endroit plus sûr et leur a lavé le visage avec de l'eau.

7.37 Un autre groupe de soldats est resté dans ses barricades et a été affecté par la fumée ; ils ont perdu connaissance et ont été transportés à l'hôpital pour y recevoir des soins médicaux.

7.38 Selon les déclarations des témoins, l'un des projectiles n'a pas explosé et a produit un son inhabituel qu'ils n'ont pas pu décrire davantage en raison de l'intensité des activités militaires. Les témoins ont ajouté que ce projectile a dégagé une fumée d'abord blanche, puis jaunâtre. Ils ont déclaré que l'odeur qu'ils ont perçue était différente de l'odeur de la poudre et a été décrite comme une odeur nauséabonde et

piquante. Un certain nombre de témoins ont déclaré que l'odeur disparaissait immédiatement, tandis que d'autres ont dit qu'elle se dissipait lentement. L'un des témoins n'a pas exclu la possibilité que plusieurs projectiles « différents » aient été tirés vers l'endroit où ils se trouvaient.

7.39 Selon les récits des témoins, entre 01 h 00 et 02 h 00 le 8 juillet 2017, trois soldats de l'Armée arabe syrienne sont arrivés à l'hôpital en ambulance, souffrant de détresse respiratoire.

7.40 Le personnel médical a signalé une odeur désagréable émanant des blessés, provoquant chez le personnel un léger mal de gorge. Le personnel médical n'a pas fourni de description supplémentaire de cette odeur et a expliqué qu'il portait des masques chirurgicaux pendant le traitement.

7.41 Selon les témoins, leurs principaux symptômes étaient la gorge sèche, l'essoufflement, le larmolement, la salivation excessive, la rhinorrhée, les nausées et les vomissements. Un témoin a fait état d'une toux.

7.42 Après l'incident et l'examen des victimes, le médecin légiste de l'hôpital a établi un rapport de médecine légale militaire qui a été communiqué à l'autorité militaire compétente de la République arabe syrienne. Ce rapport indique que les victimes ont été exposées à un « gaz inconnu ». Un témoin a indiqué que cette conclusion avait été tirée sur la base des signes et symptômes présentés par les victimes.

7.43 Plusieurs témoins ont indiqué que diverses armes avaient été utilisées contre eux, notamment des mitrailleuses de 14,5 mm, des canons de 23 mm, des lance-grenades et des mortiers de différents calibres. Certaines de ces munitions auraient dégagé une fumée produisant les effets décrits dans un rayon d'environ 50 mètres. Un témoin a indiqué que l'Armée arabe syrienne ripostait avec des armes similaires.

7.44 Un témoin, membre de l'équipe technique, a déclaré que 10 heures après l'incident du 8 juillet 2017, l'équipe s'est rendue dans la zone générale avec un détecteur chimique portatif pour inspecter la zone de l'incident. Selon le témoin, aucun agent neurotoxique, substance toxique ou agent asphyxiant n'a été détecté en raison des températures estivales élevées. Sur la base des signes et symptômes des victimes, le témoin a déclaré que la « substance attendue » utilisée lors de l'incident était le chlore et que des informations avaient circulé sur le fait que des groupes armés en avaient en leur possession.

Incident à Kharbet Massasné survenu le 4 août 2017

7.45 Selon les déclarations des témoins, le 4 août 2017, la confrontation en cours opposait les troupes de l'Armée arabe syrienne positionnées sur les barricades au nord de Kharbet Massasné et les groupes armés positionnés au sud de Latamné.

7.46 Selon les récits des témoins qui se trouvaient aux barricades, les militaires de l'Armée arabe syrienne surveillaient en permanence la zone depuis leur « point d'observation », à l'aide de jumelles de vision diurne et nocturne, et ils pouvaient voir les mouvements des groupes armés à l'endroit où ils étaient positionnés à Latamné. Un témoin a déclaré que des groupes armés étaient positionnés sur un pressoir à olives situé près de Latamné, du côté de la route nationale Massasné - Latamné, un endroit utilisé pour tirer sur les troupes de l'Armée arabe syrienne. Les témoins ont également mentionné que les soldats étaient visés par différents types de munitions, y compris des mitrailleuses et des mortiers.

7.47 Selon un témoin, vers 14 h 00 ce même jour, des obus de mortier sont tombés dans la cour d'une ferme avicole à proximité des barricades de l'Armée arabe

syrienne. Plusieurs mortiers auraient produit un son plus faible que d'habitude et dégagé une fumée décrite par les témoins comme « blanche comme la neige ».

7.48 À ce moment-là, quatre soldats de l'Armée arabe syrienne étaient présents au même endroit ; l'un d'eux a déclaré s'être mis à l'abri dans des bâtiments qui se trouvaient à environ 10 mètres de leurs barricades, dans un endroit surplombant Latamné. Un autre soldat a déclaré s'être abrité dans des bâtiments situés près d'un réservoir d'eau. Deux autres soldats ont déclaré s'être abrités dans leurs trous de renard derrière les barricades.

7.49 Selon les descriptions des témoins, la fumée avait une odeur nauséabonde et quelques minutes après sa dispersion, plusieurs soldats de l'Armée arabe syrienne ont développé des symptômes tels que la toux, le larmolement, l'altération de la conscience, l'irritation des voies respiratoires, l'essoufflement, les nausées et les vomissements. Un témoin a mentionné que le vent soufflait dans sa direction, ce qui a provoqué un larmolement et une irritation des yeux. Bien que plusieurs témoins n'aient pas été en mesure de préciser la source de la fumée, l'un d'entre eux a déclaré que le projectile qui a atterri à une distance d'environ 10 mètres de leur position a dégagé la fumée.

7.50 Les soldats touchés ont été secourus par leurs collègues et transportés par véhicule militaire à l'hôpital. Ils sont arrivés entre 16 h 30 et 17 h 00. Plusieurs blessés interrogés ont indiqué qu'ils s'étaient « réveillés à l'hôpital, des heures plus tard ».

7.51 Des témoins ont également rapporté qu'une odeur étrange émanait des vêtements des blessés, provoquant chez le personnel médical un léger mal de gorge.

7.52 Après le traitement initial et l'observation dans l'unité de soins intensifs, l'état des blessés s'est amélioré. Tous les témoins ont déclaré qu'ils étaient restés à l'hôpital pendant deux ou trois jours avant leur sortie.

7.53 Après l'incident, le médecin légiste de l'hôpital a établi un rapport médico-légal militaire qui a été communiqué à l'autorité militaire compétente de la République arabe syrienne. Ce rapport indiquait que les victimes avaient été exposées à un gaz inconnu. Comme l'ont déclaré les témoins, la conclusion de ce rapport était basée sur les signes et les symptômes que les victimes présentaient.

Épidémiologie et toxicologie

Les symptômes ressentis par les victimes

7.54 D'après les entretiens, les victimes des deux incidents ont déclaré que l'apparition des symptômes variait d'instantanée à quelques minutes après le moment de l'exposition. D'autres signes ont été décrits par le personnel médical traitant de l'hôpital et ont été rapportés dans les dossiers médicaux des victimes. Le tableau 4 énumère les symptômes décrits par les victimes et les signes cliniques supplémentaires observés par le personnel médical de l'hôpital pour les deux incidents.

7.55 Aucune des victimes des deux incidents ne présentait de lésions traumatiques. Leurs symptômes comprenaient la dyspnée, la perte de conscience, une sensation de brûlure dans les yeux, une injection conjonctivale et un larmolement. Plusieurs victimes ont fait état de spasmes musculaires. D'autres signes ont été signalés par les médecins traitants, notamment une respiration sifflante à l'auscultation de la poitrine, ainsi qu'une cyanose centrale et périphérique.

Tableau 4
Symptômes décrits et signes cliniques

<i>Symptômes signalés par les victimes</i>	<i>7 juillet 2017</i>	<i>4 août 2017</i>
Dyspnée	3	4
Altération de l'état de conscience (décrite comme une altération ou une perte de conscience, une hallucination, un réveil à l'hôpital et/ou une difficulté à rester éveillé)	3	4
Toux	1	
Salivation excessive (décrite comme de l'écume à la bouche)		4
Larmolement (production excessive de larmes) et sensation de brûlure dans les yeux	3	
Sensation de brûlure au niveau des muqueuses nasales et buccales		4
Hypoesthésie des extrémités (décrite comme un engourdissement des membres)		4
Palpitations	3	
Vomissements	3	
Spasme musculaire	3	
Signes cliniques supplémentaires signalés par le personnel médical		
Irritation cutanée (décrite comme des boutons et/ou des plaques rouges)	3	
Injection conjonctivale (yeux rouges)	3	
Respiration sifflante à l'auscultation de la poitrine	3	4
État d'agitation	3	
Cyanose centrale et périphérique (décrite comme une cyanose des lèvres et des membres non spécifiques)	3	

Traitement et diagnostic des blessés

7.56 L'intervention médicale s'est concentrée sur le traitement des symptômes signalés par les victimes et sur les signes cliniques observés par le personnel médical traitant. Elle n'était pas spécifique à l'exposition à une classe particulière de substances.

7.57 Comme indiqué dans les dossiers médicaux et rapporté par les médecins traitants, l'intervention médicale a consisté en un traitement initial comprenant les premiers soins et l'administration d'oxygène, de bêta-agonistes nébulisés, de solutions intraveineuses et de corticostéroïdes.

7.58 Alors que les dossiers médicaux des blessés font état d'un lavage à l'eau lors du traitement initial, le personnel médical interrogé a expliqué que leurs visages et leurs corps avaient été essuyés avec de l'eau à l'aide de bandages. En outre, en ce qui concerne l'incident rapporté du 4 août 2017, un témoin a mentionné que les blessés de l'hôpital s'étaient fait laver soigneusement le visage par leurs collègues pour tenter de les réveiller, car ils présentaient des états de conscience altérés.

7.59 Selon le témoignage d'un autre médecin traitant qui a participé au traitement des victimes des deux incidents, les patients n'ont pas été déshabillés et ont porté les mêmes vêtements pendant toute la durée de leur traitement.

7.60 Après le traitement initial et comme indiqué dans les dossiers, le personnel médical a signalé une légère amélioration de l'état des victimes qui ont été admises à l'unité de soins intensifs pour observation et traitement supplémentaire. Les radiographies du thorax et les résultats des analyses sanguines ont été jugés normaux.

7.61 Les dossiers médicaux montrent que les patients étaient en bon état général et qu'ils sont sortis de l'unité de soins intensifs le 8 juillet 2017 à 9 h 00. Le diagnostic

différentiel figurant dans les dossiers médicaux indiquait « inhalation d'un gaz toxique (inconnu) ». Aucune autre indication sur la nature de cette substance n'est fournie dans les dossiers.

7.62 En ce qui concerne l'incident du 7 juillet 2017, la Mission a demandé des précisions aux médecins traitants lors des réunions. Un médecin a mentionné que le nombre de blessés admis aux urgences de l'hôpital avait varié entre 4 et 10.

7.63 Dans le cadre du traitement initial, le médecin traitant a déclaré que quatre des patients avaient été déshabillés, tandis que les autres, qui présentaient des symptômes légers, ne l'avaient pas été. Le médecin a ajouté qu'il y avait une substance liquide sur les vêtements des blessés, mais n'a pas pu l'identifier ou fournir une description plus détaillée. Outre les signes et symptômes susmentionnés, le médecin a indiqué que les victimes de l'incident du 7 juillet 2017 présentaient des taches rouges sur le visage qui ont duré de 24 heures à plus de quatre jours. Le médecin a également noté que les victimes avaient une écume blanche-rosée qui sortait de la bouche, mais qu'il n'y avait pas de trace de sang.

7.64 La Mission a noté des divergences entre les précisions données par le médecin et les informations rapportées et enregistrées. Ces divergences concernent notamment les points suivants : les dossiers médicaux ne font référence qu'à trois blessés le 7 juillet 2017 ; les plaques rouges sur la peau des blessés auraient duré entre 24 heures et quatre jours, ce qui n'a pas pu être corroboré en raison de la date de sortie des blessés le 8 juillet 2017 ; et, les dossiers médicaux des trois blessés de l'incident présumé du 7 juillet 2017 ne mentionnent pas l'écume de la bouche parmi les signes médicaux.

Documentation médicale, admission, sortie et suivi

7.65 La Mission a obtenu des photographies des dossiers médicaux des victimes, ainsi que des registres de l'hôpital concernant les deux incidents. En outre, au cours de ses déploiements, la Mission a demandé des précisions sur ces dossiers médicaux en interrogeant les médecins traitants et le médecin légiste qui a remis aux autorités militaires les rapports médico-légaux relatifs aux deux incidents.

Incident du 7 juillet 2017

7.66 Dans les documents relatifs à l'incident, la Mission a noté deux dates d'incident différentes : certains documents indiquent que l'incident s'est produit le 7 juillet 2017, tandis que d'autres indiquent qu'il a eu lieu le 8 juillet de la même année. L'autorité nationale de la République arabe syrienne a précisé que l'incident rapporté s'est produit vers minuit, ce qui a causé la confusion observée dans les documents, et a demandé que la date du 7 juillet 2017 soit désignée comme la date de l'incident.

7.67 Selon les registres de l'hôpital, les trois blessés (appelés militaires) ont été admis à l'hôpital à 1 h 25. Les registres de l'hôpital mentionnent les deux dates : 7 et 8 juillet 2017. Le diagnostic pour ces trois blessés était l'inhalation de gaz.

7.68 D'après les dossiers médicaux et les souvenirs du personnel médical, les trois blessés sont arrivés à l'hôpital entre 1 h 15 et 1 h 45.

7.69 Les dossiers médicaux des trois blessés montrent qu'ils sont sortis de l'unité des soins intensifs et ont été transférés aux soins généraux le 8 juillet 2017 à 9 h00, à la suite de l'amélioration de leur état. En outre, le médecin traitant a déclaré que deux blessés sont sortis de l'unité des soins intensifs et ont été transférés aux soins généraux à 9 h 00, tandis que le troisième blessé est resté plus longtemps à l'unité des soins intensifs et a été transféré aux soins généraux plus tard le même jour à 18 h 00.

7.70 Alors que les trois victimes ont déclaré lors de leurs entretiens qu'elles étaient restées à l'hôpital pendant trois jours et qu'elles étaient sorties le quatrième jour après leur admission à l'hôpital, les dossiers médicaux de chacune d'entre elles montrent qu'elles sont sorties de l'hôpital le 8 juillet 2017, après amélioration de leur état de santé. L'heure exacte de la sortie n'est pas clairement précisée dans les dossiers.

7.71 Aucun des membres du personnel médical interrogés n'a indiqué que les blessés étaient revenus à l'hôpital pour un traitement de suivi après leur sortie. Le personnel médical a ajouté qu'étant donné que les blessés étaient des militaires, ils sont retournés dans leurs casernes où ils ont été pris en charge par leurs superviseurs. Tous les blessés ont déclaré avoir eu une période de convalescence de deux semaines après l'incident, ce qui a également été signalé dans le rapport de la police militaire.

Incident du 4 août 2017

7.72 Selon les registres d'admission d'urgence de l'hôpital, quatre blessés ont été admis à l'hôpital à 18 h 00 le 4 août 2017. Selon ces registres, leur diagnostic était « inhalation de gaz ».

7.73 Après leur admission le 4 août 2017 et le traitement initial, les blessés ont été admis à l'unité de soins intensifs pour observation et traitement. Tous les patients ont réagi au traitement administré. Les dossiers médicaux montrent qu'ils sont tous sortis de l'unité de soins intensifs dans l'après-midi du 5 août 2017. Lors de son entretien, le médecin traitant a déclaré qu'ils étaient tous sortis de l'unité de soins intensifs à 9 h 00 le 5 août 2017 après amélioration de leur état.

7.74 En outre, les victimes ont déclaré être restées à l'hôpital pendant deux ou trois jours et être sorties le troisième ou le quatrième jour. La date de sortie des quatre blessés de l'incident du 4 août 2017 est indiquée au bas du formulaire de traitement temporaire, et indique : « sortie avec amélioration », le 7 août 2017.

7.75 Les médecins traitants n'ont pas signalé que des blessés étaient revenus pour un traitement de suivi. Cependant, un blessé a déclaré qu'il était revenu pour un traitement de suivi et qu'il était en bonne condition après le traitement.

7.76 La Mission a noté l'absence de tout détail concernant le traitement administré ou la surveillance continue pour tous les blessés dans les dossiers médicaux à partir de la date à laquelle ils sont sortis de l'unité de soins intensifs (le 5 août 2017) et de la date à laquelle ils sont sortis de l'hôpital (le 7 août 2017).

7.77 Au cours de ses déploiements en République arabe syrienne, la Mission a reçu un CD contenant trois enregistrements vidéo réalisés dans la salle d'urgence de l'hôpital. Les métadonnées indiquent que le 4 août 2017 – la date de l'incident rapporté – est la dernière date à laquelle ces enregistrements vidéo ont été modifiés. Dans l'annexe 6, la Mission fournit une description du contenu de chaque enregistrement vidéo et des informations pertinentes extraites.

7.78 Une vidéo consiste en un entretien avec le personnel médical expliquant les symptômes des victimes à leur arrivée à l'hôpital. Rien n'indique le temps qui s'est écoulé entre l'arrivée des blessés à l'hôpital et le moment de l'entretien. Dans la vidéo, les trois patients semblent porter leur uniforme militaire. La vidéo n'indique pas clairement si ces patients ont été lavés ou essuyés avec de l'eau.

7.79 Chaque enregistrement vidéo montre un homme adulte sur un lit d'hôpital recevant de l'oxygène, un nébuliseur et des solutions intraveineuses. Deux victimes sont éveillées et bougent volontairement, tandis que la troisième ne semble pas éveillée, mais son taux de ventilation et sa profondeur semblent normaux.

Évaluation épidémiologique et toxicologique

7.80 Les signes et symptômes décrits sont une réponse physiologique générale à une série de facteurs qui peuvent être causés par un large éventail de substances ou de maladies.

7.81 L'exposition à toute classe de substances chimiques produit un ensemble prévisible et connu de signes et de symptômes, appelé toxidrome. Certaines variations d'un patient à l'autre peuvent être observées en fonction de la quantité, de la voie et de la durée de l'exposition, ainsi que de l'état prémorbide de l'individu. Toutefois, les patients présentent généralement les symptômes de toxicité associés à une substance chimique dès l'exposition.

7.82 Les plaintes et les symptômes des victimes décrits lors des entretiens, et les signes cliniques rapportés dans les dossiers médicaux ne correspondent à aucun toxidrome bien défini et ne peuvent donc pas être liés à une classe spécifique de produits chimiques.

7.83 La Mission a noté des divergences entre les dossiers médicaux et les récits recueillis lors des entretiens et des réunions, notamment en ce qui concerne les noms des médecins qui étaient de garde et qui ont participé au traitement des blessés, ainsi que les dates et heures de sortie de l'hôpital.

7.84 En outre, la Mission a remarqué que l'une des personnes qui a été interrogée en tant que médecin traitant en relation avec l'incident du 7 juillet 2017 n'apparaît pas sur les registres de garde correspondant à la date et à l'heure de l'un ou l'autre incident. Le nom et la signature de ce médecin figurent dans les dossiers médicaux fournis pour les soldats qui auraient été touchés le 4 août 2017.

7.85 Interrogés par la Mission, des témoins ont expliqué la raison pour laquelle les noms et les signatures de plusieurs médecins apparaissaient dans les dossiers médicaux, alors qu'ils étaient absents du registre des gardes aux dates des deux incidents signalés. Par exemple, le spécialiste en médecine légale est responsable de l'établissement des rapports médico-légaux pour l'ensemble du gouvernorat de Hama et son nom n'est pas nécessairement mentionné systématiquement dans tous les documents. En outre, les hôpitaux en sous-effectif font appel à des médecins qui ne sont pas de garde pour aider l'équipe médicale en cas de besoin. Dans ce cas, leurs noms n'ont pas été nécessairement mentionnés dans les registres de garde. En outre, ces médecins peuvent être des chefs de service, chargés d'examiner les rapports médicaux et de les valider, ou des médecins traitants résidant à l'hôpital.

8. Conclusions

8.1 Les conclusions tirées par la Mission sont l'aboutissement du travail global de recoupement, vérification de la concordance et de corroboration entre les éléments de preuve recueillis au fil de la mission ; et ne reposent pas sur des éléments de preuve pris isolément les uns des autres. Le présent rapport expose les conclusions des travaux que la Mission a conduit au cours de la période allant d'octobre 2017 à la date de publication du présent rapport sur les incidents survenus à Kharbet Massasné, en République arabe syrienne, le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017.

8.2 Le 26 octobre 2017, la République arabe syrienne a informé le Secrétariat de deux incidents survenus à Kharbet Massasné, dans le gouvernorat de Hama en République arabe syrienne, le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017. L'État partie a fait état d'une « attaque au mortier avec du gaz toxique » contre des positions de l'Armée arabe syrienne dans la zone spécifiée, faisant plusieurs blessés parmi les soldats qui ont ensuite été transportés à l'hôpital. En conséquence, l'autorité nationale de la

République arabe syrienne a demandé au Secrétariat d'enquêter sur les deux incidents.

8.3 Concernant les incidents survenus à Kharbet Massasné les 7 juillet et 4 août 2017, la conclusion de la Mission sur l'emploi d'un produit chimique toxique en tant qu'arme se fonde sur les informations fournies par la République arabe syrienne par le biais de notes verbales, lors des réunions avec le Comité technique, ainsi que sur l'analyse des entretiens, des documents à l'appui, des dossiers de l'hôpital, et sur le recoupement et la corroboration ultérieurs de tous les éléments de preuve.

8.4 La Mission a examiné et analysé toutes les informations reçues et recueillies et a établi ce qui suit :

a) Grâce aux dossiers médicaux, l'équipe a vérifié l'admission d'un total de sept blessés à l'hôpital le 8 juillet et le 4 août 2017.

b) Les plaintes et les symptômes des victimes décrits lors des entretiens, ainsi que les signes cliniques rapportés dans les dossiers médicaux, ne correspondent pas à un seul toxidrome bien défini, et il y a eu des signes d'irritation qui ne peuvent pas être liés à une classe spécifique de produits chimiques.

c) Une équipe de la Direction de prévention chimique de l'Armée arabe syrienne s'est rendue dans la zone générale 10 heures après l'incident, le 7 juillet 2017, mais n'a pas accédé au site de l'incident. L'équipe a tenté d'obtenir une lecture à l'aide d'un détecteur portatif, mais n'a pas été en mesure d'identifier de substance chimique.

d) Les photographies et les enregistrements vidéo pris à l'hôpital, qui ont été mis à disposition pour l'enquête sur l'incident survenu le 4 août 2017, ne fournissent pas d'indicateurs suffisants de l'exposition qui a été signalée.

8.5 Au cours de l'enquête, la Mission a recherché activement d'autres informations disponibles en possession de la République arabe syrienne. L'équipe a également demandé et obtenu des précisions et explications pour un certain nombre d'incohérences observées au cours de ses activités. Cependant, malgré les précisions apportées par l'État partie, la Mission a encore rencontré des difficultés pour collecter les informations suffisantes et mener son enquête sur les incidents rapportés, à savoir :

a) Le lieu des incidents se trouvait à proximité de la ligne d'affrontement et a été jugé dangereux pour pouvoir déployer la Mission à cet endroit à la suite des incidents signalés.

b) Aucune photographie ou enregistrement vidéo des lieux des incidents signalés, qui a été fait peu de temps après les incidents, n'a été mis à la disposition de la Mission.

c) Les munitions et les restes de munitions n'ont pas été récupérés ou collectés en tant qu'objets présentant un intérêt pour l'enquête sur les allégations. Les descriptions des munitions fournies par les témoins n'offrent pas une indication précise de leur type ou de leur calibre.

d) Aucune photographie ou enregistrement vidéo de munitions n'était disponible dans les documents fournis par la République arabe syrienne.

e) Aucun échantillon environnemental n'a été prélevé sur l'un ou l'autre des lieux de l'incident signalé.

f) Des échantillons sanguins ont été prélevés à l'hôpital par le personnel médical sur les victimes à des fins médicales. Aucune analyse ciblée n'a été effectuée sur les échantillons sanguins prélevés sur les victimes des incidents signalés, et ces échantillons n'ont pas été mis à la disposition de la Mission.

g) Une substance liquide aurait été observée sur les vêtements de plusieurs victimes. Il n'y a pas eu de description précise de la substance, aucun échantillon n'a été prélevé sur les vêtements des victimes, et les vêtements n'ont pas été récupérés.

8.6 Se basant sur l'analyse des informations et des documents fournis par le personnel médical, sur l'absence de description précise du « gaz inconnu » qui aurait été en cause dans les incidents, et sur le fait qu'aucun échantillon n'était disponible sur les vêtements des victimes, la Mission ne peut fournir en toute confiance une évaluation toxicologique de l'exposition signalée.

8.7 Les informations obtenues et analysées conformément au mandat de la Mission consistant à réunir des faits sur les incidents d'utilisation présumée de produits chimiques toxiques comme arme en République arabe syrienne n'ont pas fourni de motifs raisonnables à la Mission pour déterminer que des produits chimiques toxiques ont été utilisés comme arme dans les incidents signalés qui se sont produits à Kharbet Massasné, dans le gouvernorat de Hama en République arabe syrienne, le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017.

Annexes (en anglais seulement) :

Annexe 1 : Reference documentation (Documentation de référence)

Annexe 2 : Open sources (Sources d'informations publiques)

Annexe 3 : Mission timelines (Chronologie de la mission)

Annexe 4 : Information collected by the FFM (Informations rassemblées par la Mission)

Annexe 5 : Documents received from the Syrian Arab Republic (Documents reçus de la République arabe syrienne)

Annexe 6 : Description of the video recordings received from the Syrian Arab Republic (Description des enregistrements vidéo reçus de la République arabe syrienne)

Annex 1

REFERENCE DOCUMENTATION

	Document Reference ³⁹	Full title of Document
1	QDOC/INS/SOP/IAU01	Standard Operating Procedure for Evidence Collection, Documentation, Chain-of-Custody and Preservation during an Investigation of Alleged Use of Chemical Weapons
2	QDOC/INS/WI/IAU05	Work Instruction for Conducting Interviews during an Investigation of Alleged Use
3	QDOC/INS/SOP/IAU02	Standard Operating Procedure Investigation of Alleged Use (IAU) Operations
4	QDOC/INS/SOP/GG011	Standard Operating Procedure for Managing Inspection Laptops and other Confidentiality Support Materials

³⁹ The OPCW QDOCs referred to in this report are the most recent versions.

Annex 2

OPEN SOURCES

No open-source data was available in relation to the reported allegations in Kharbit Massasneh on 7 July 2017 and 4 August 2017.

Annex 3

MISSION TIMELINE

Date	Activities
26 October 2017	The Secretariat received a note verbale from the Syrian Arab Republic with information on an alleged use of toxic chemicals as a weapon.
10 November 2017	The Secretariat received a note verbale from the Syrian Arab Republic with additional information.
17 November 2017	The Secretariat sent a note verbale and informed the Syrian Arab Republic of its intention to deploy the FFM.
22 November 2017	The Secretariat received a note verbale from the Syrian Arab Republic.
4 December 2017	The Secretariat received a note verbale from the Syrian Arab Republic with additional information.
6 – 17 December 2017	The FFM conducted seven in-person interviews, took photographs, and collected data from the National Hospital of Hama.
4 September 2018	The Secretariat sent a note verbale to the Syrian Arab Republic.
27 September – 4 October 2018	The FFM conducted three in-person interviews, collected evidence, and held meetings with representatives of the National Authority of Syrian Arab Republic.
20 November 2019	The Secretariat sent a note verbale to the Syrian Arab Republic.
2 – 15 December 2019	The FFM conducted four in-person interviews, one field visit, technical meetings, and collected information.
21 May 2020	The Secretariat received a note verbale from the Syrian Arab Republic with additional information regarding the incident.
25 March 2021	The Secretariat sent a note verbale to the Syrian Arab Republic.
1 April 2021	The Secretariat received a note verbale from the Syrian Arab Republic.
1 April 2021	The Secretariat sent a note verbale to the Syrian Arab Republic.

Date	Activities
6 April 2021	The Secretariat received a note verbale from the Syrian Arab Republic.
9 November 2021	The Secretariat sent a note verbale to the Syrian Arab Republic.
15 November 2021	The Secretariat received a note verbale from the Syrian Arab Republic.
28 November – 10 December 2021	The FFM conducted five in-person interviews, held technical meetings, and collected information.
22 February 2022	The Secretariat sent a note verbale to the Syrian Arab Republic requesting additional information.
25 March 2022	The Secretariat received a note verbale from the Syrian Arab Republic.

Annex 4

INFORMATION COLLECTED BY THE FFM

The tables below comprise the list of physical evidence collected from various sources by the FFM. The evidence has been categorised by evidence stored in electronic media storage devices, and hard copies. Electronic files include audio-visual captions, still images, and documents and records.

TABLE A4.01: ELECTRONIC DATA COLLECTED BY THE FACT-FINDING MISSION

Entry Number	Assigned Code		
1	10019		
File names			
Dscf.5067.jpg	Dscf.5107.jpg	Dscf.5147.jpg	Dscf.5187.jpg
Dscf.5068.jpg	Dscf.5108.jpg	Dscf.5148.jpg	Dscf.5188.jpg
Dscf.5069.jpg	Dscf.5109.jpg	Dscf.5149.jpg	Dscf.5189.jpg
Dscf.5070.jpg	Dscf.5110.jpg	Dscf.5150.jpg	Dscf.5190.jpg
Dscf.5071.jpg	Dscf.5111.jpg	Dscf.5151.jpg	Dscf.5191.jpg
Dscf.5072.jpg	Dscf.5112.jpg	Dscf.5152.jpg	Dscf.5192.jpg
Dscf.5073.jpg	Dscf.5113.jpg	Dscf.5153.jpg	Dscf.5193.jpg
Dscf.5074.jpg	Dscf.5114.jpg	Dscf.5154.jpg	Dscf.5194.jpg
Dscf.5075.jpg	Dscf.5115.jpg	Dscf.5155.jpg	Dscf.5195.jpg
Dscf.5076.jpg	Dscf.5116.jpg	Dscf.5156.jpg	Dscf.5196.jpg
Dscf.5077.jpg	Dscf.5117.jpg	Dscf.5157.jpg	Dscf.5197.jpg
Dscf.5078.jpg	Dscf.5118.jpg	Dscf.5158.jpg	Dscf.5198.jpg
Dscf.5079.jpg	Dscf.5119.jpg	Dscf.5159.jpg	Dscf.5199.jpg
Dscf.5080.jpg	Dscf.5120.jpg	Dscf.5160.jpg	Dscf.5200.jpg
Dscf.5081.jpg	Dscf.5121.jpg	Dscf.5161.jpg	Dscf.5201.jpg
Dscf.5082.jpg	Dscf.5122.jpg	Dscf.5162.jpg	Dscf.5202.jpg
Dscf.5083.jpg	Dscf.5123.jpg	Dscf.5163.jpg	Dscf.5203.jpg
Dscf.5084.jpg	Dscf.5124.jpg	Dscf.5164.jpg	Dscf.5204.jpg
Dscf.5085.jpg	Dscf.5125.jpg	Dscf.5165.jpg	Dscf.5205.jpg
Dscf.5086.jpg	Dscf.5126.jpg	Dscf.5166.jpg	Dscf.5206.jpg
Dscf.5087.jpg	Dscf.5127.jpg	Dscf.5167.jpg	Dscf.5207.jpg
Dscf.5088.jpg	Dscf.5128.jpg	Dscf.5168.jpg	Dscf.5208.jpg
Dscf.5089.jpg	Dscf.5129.jpg	Dscf.5169.jpg	Dscf.5209.jpg
Dscf.5090.jpg	Dscf.5130.jpg	Dscf.5170.jpg	Dscf.5210.jpg
Dscf.5091.jpg	Dscf.5131.jpg	Dscf.5171.jpg	Dscf.5211.jpg
Dscf.5092.jpg	Dscf.5132.jpg	Dscf.5172.jpg	Dscf.5212.jpg
Dscf.5093.jpg	Dscf.5133.jpg	Dscf.5173.jpg	Dscf.5213.jpg
Dscf.5094.jpg	Dscf.5134.jpg	Dscf.5174.jpg	Dscf.5214.jpg
Dscf.5095.jpg	Dscf.5135.jpg	Dscf.5175.jpg	Dscf.5215.jpg
Dscf.5096.jpg	Dscf.5136.jpg	Dscf.5176.jpg	Dscf.5216.jpg
Dscf.5097.jpg	Dscf.5137.jpg	Dscf.5177.jpg	Dscf.5217.jpg
Dscf.5098.jpg	Dscf.5138.jpg	Dscf.5178.jpg	Dscf.5218.jpg
Dscf.5099.jpg	Dscf.5139.jpg	Dscf.5179.jpg	Dscf.5219.jpg
Dscf.5100.jpg	Dscf.5140.jpg	Dscf.5180.jpg	Dscf.5220.jpg
Dscf.5101.jpg	Dscf.5141.jpg	Dscf.5181.jpg	Dscf.5221.jpg
Dscf.5102.jpg	Dscf.5142.jpg	Dscf.5182.jpg	Dscf.5222.jpg
Dscf.5103.jpg	Dscf.5143.jpg	Dscf.5183.jpg	Dscf.5223.jpg
Dscf.5104.jpg	Dscf.5144.jpg	Dscf.5184.jpg	Dscf.5224.jpg
Dscf.5105.jpg	Dscf.5145.jpg	Dscf.5185.jpg	Dscf.5225.jpg
Dscf.5106.jpg	Dscf.5146.jpg	Dscf.5186.jpg	Dscf.5226.jpg

TABLE A4.02: HARD-COPY DATA COLLECTED BY THE FACT-FINDING MISSION

Entry Number	Assigned Package Code	Evidence Reference Number	Description
1.	10015	201712151001503	Drawing
2.	10018	201712151001803	Drawing

Annex 5

DOCUMENTS RECEIVED FROM THE SYRIAN ARAB REPUBLIC

1. On 26 October 2017, the Syrian Arab Republic informed the Secretariat through Note Verbale No. 103 of an instance of alleged use of toxic chemicals as a weapon in the area of Kharbit Massasneh in Hama Governorate, Syrian Arab Republic on 7 July 2017 and 4 August 2017. In this note verbale, the National Authority of the Syrian Arab Republic requested the OPCW to investigate both reported incidents.
2. On 10 November 2017, the Syrian Arab Republic provided additional information in Note Verbale No. 116, including documents on incidents in the area of Kharbit Massasneh.
3. On 22 November 2017, the Syrian Arab Republic sent Note Verbale No. 124 regarding deployment of the FFM.
4. On 4 December 2017, the Syrian Arab Republic provided a CD with three videos with Note Verbale No. 128, which addressed the incident that took place on 4 August 2017 in Kharbit Massasneh (Annex 6).
5. On 9 December 2017, the FFM received the following documents from the National Authority of the Syrian Arab Republic: a report on incidents in Kharbit Massasneh on 7 July 2017 and 4 August 2017; a copy of the floorplan of the National Hospital of Hama; a copy of the medical staff shift log from the National Hospital of Hama on 7 July 2017 and 4 August 2017; a copy of the police report and medical reports related to the incident on 7 July 2017 in Kharbit Massasneh; and a copy of the forensic report and medical reports related to the incident on 7 July 2017 in Kharbit Massasneh.
6. On 17 December 2017, the FFM received the following documents from the National Authority of the Syrian Arab Republic: a copy of the Comparative Study between the effect of toxic chemicals used by terrorist groups during incidents and the toxic and irritant gases used for riot control; forensic reports relating to the incident on 7 July 2017 in Kharbit Massasneh; and references for names and chemical codes.
7. On 4 April 2018, the FFM received information from the National Authority of the Syrian Arab Republic related to incident on 7 July 2017 and 4 August 2017 in Kharbit Massasneh (GPS coordinates, maps, and information about detection devices used).
8. On 29 September 2018, the FFM received an updated report on the incidents in Kharbit Massasneh on 7 July 2017 and 4 August 2017 from the National Authority of the Syrian Arab Republic.
9. On 2 October 2017, the FFM received the following documents from the National Authority of the Syrian Arab Republic: photos of three medical reports related to the incident on 7 July 2017 in Kharbit Massasneh; photos of four medical reports related to the incident on 4 August 2017 in Kharbit Massasneh; photos of the emergency room patient logbook from the National Hospital of Hama on 7 July 2017; and, photos of the emergency room patient logbook from the National Hospital of Hama on 4 August 2017.
10. On 21 May 2020, the Syrian Arab Republic sent Note Verbale No. 38 and provided additional information, including copies of forensic reports and police reports, as requested by the FFM.
11. On 1 April 2021, the Syrian Arab Republic sent Note Verbale No. 32 regarding the activities of the FFM during its deployment.
12. On 6 April 2021, in reference to the Secretariat's Notes Verbales NV/ODG-50/21 (dated 25 March 2021) and NV/ODG-53/21 (dated 1 April 2021), the Syrian Arab Republic sent Note Verbale No. 32 regarding the deployment of the FFM.
13. On 15 November 2021, in reference to the Secretariat's Note Verbale NV/ODG-172/21 (dated 9 November 2021), the Syrian Arab Republic sent Note Verbale No. 137 regarding the deployment of the FFM.

On 25 March 2022, in reference to the Secretariat's Note Verbale NV/ODG-239/21 (dated 22 February 2021), the Syrian Arab Republic sent Note Verbale No. 22.

Annex 6

DESCRIPTIONS OF THE VIDEO RECORDINGS RECEIVED FROM THE SYRIAN ARAB REPUBLIC

Video 1: 20170804185250

Video 1 is 10 seconds long and portrays a male patient lying supine on a bed. The patient is being treated with a low-volume nebulizer through a mask. The subject is awake with purposeful movement and is in no apparent distress. The ventilation rate is normal and there is no visible sign of dyspnoea or cyanosis.

An intravenous catheter is placed in the right forearm and no external trauma is noted.

Audio is background noise only.

Video 2: 20170804185532

Video 2 is 14 seconds in length and shows one adult male laying in the semi-fowlers position on a hospital bed. The subject is being treated with a low-volume nebulizer through a mask and does not show signs of being conscious. The ventilation rate is normal and there is no objective sign of dyspnoea or cyanosis.

An intravenous catheter is placed in the right hand and a blood pressure cuff is on the left arm.

No external trauma is noted.

Audio is background noise only.

Video 3: 20170804185958

Video 3 is 53 seconds in length and contains an interview of medical staff. In the background, an adult male can be seen laying in the semi-fowlers position on a hospital bed in a patient treatment room.

The patient is being treated with a low-volume nebulizer via a mask and is awake with purposeful movement. The ventilation rate appears normal and there is no objective sign of dyspnoea.

Due to the subject not being the primary subject of the video, it is not possible to evaluate for cyanosis. No external trauma is noted.

The interview is being conducted with treating medical personnel. The personnel state that the Hospital was informed that they would be receiving four casualties reportedly exposed to an inhalation of toxic gas. They describe the casualties as presenting with agitation, dyspnoea, conjunctival injection, and “frothing at the mouth”. They were treated with a nebulizer (medication not stated) and non-specific medication intravenously.

The treating medical personnel also state that the casualties are in good condition and have improved since their arrival. It is unknown when the interview took place in relation to the arrival of the casualties.